

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023 A 18 h 00**

Le Conseil Municipal a été convoqué vendredi 5 juillet 2023

L'affichage a été effectué vendredi 5 juillet 2023.

Le lundi 10 juillet 2023 à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Salle Gothique, en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire.**

Etaient présents :

Mme Joëlle MANUEL, M. Emmanuel RAMOS CAMPOS, M. Philippe MERIAS (Adjoint),
Mme Murielle DESPAGNE, Mme Angélique DA COSTA, Mme Line MARCHAND, M. Éric CAZAUMA-
JOU, M. Baudouin FOURNIER, M. Alain VAUTHIER, M. Daniel DUPONTEIL,
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Mme Florence VARAILHON de la FILOLIE donne pouvoir à M. Emmanuel RAMOS-CAMPOS
M. Joël APPOLLOT donne pouvoir à Mme Joëlle MANUEL

Absents : M. Jean-Pierre GRIMAL, Mme Emmanuelle MOULIERAC, Mme Bérénice CHABUT, Mme Marie-
Stéphanie VALAYÉ, Mme Véronique BOURRIGAUD, M. Quentin CHEVALIER

M. Philippe MERIAS a été élu secrétaire de séance.

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 11 membres sont présents et 13 membres votent, le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté cette réunion.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucune décision n'a été prise depuis le précédent conseil municipal.

N°2023/25 : Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que Madame Chantal FAURE, A.T.S.E.M, fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDERANT la candidature de Madame Jessica BONNAUDEAU pour cet emploi,

CONSIDERANT la réunion de la commission du personnel en date du 21 juin 2023 au cours de laquelle cette candidature a été retenue,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- la création au tableau des effectifs de la Commune d'un poste d'**ATSEM Principal de 2^{ième} classe** à temps complet avec effet au 1^{er} septembre 2023, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- l'inscription des crédits correspondants au budget primitif de la Commune.

N°2023/26 : Demande de subvention au titre du Fonds Vert pour l'aide à la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

Créé par la loi des finances 2023, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « **Fonds Vert** » a vocation à aider les collectivités territoriales à accélérer leur transition écologique, enjeu majeur face aux crises climatiques, énergétiques et pour la préservation de la biodiversité.

Le « **Fonds Vert** » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale et l'amélioration du cadre de vie.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

Il s'agit de rénover et remplacer la totalité des points lumineux, des commandes et des horloges :

- Environ 666 lampes leds seront installées en lieu et places des lampes halogènes
- De nouvelles commandes et horloges permettront l'extinction des points lumineux de 23 heures à 6 heures.

Cet investissement permettra :

- Une économie de 56 580W soit 340 105 kwh/an
- Une réduction de 2 555 heures d'éclairage
- Un gain de recettes prévisionnelles d'environ 77 000 €

La rénovation de cet éclairage public se fera sur 5 années avec un début des travaux prévu au 1^{er} trimestre 2024.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, charge Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande d'aide financière dans le cadre du « **Fonds Vert** » pour la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public d'un montant HT de 561.070 €

N°2023/27 : Changement des statuts de la Communauté de Communes du Grands Saint-Emilionnais à compter du 1^{er} février 2023.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les règles de modifications des statuts, à savoir : un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

- 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.
- La majorité doit comprendre : **pour un EPCI à fiscalité propre**, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

Préambule explicatif

La CDC a déménagé, il est indispensable de mettre à jour les statuts en indiquant la nouvelle adresse. De plus, la commune de St Emilion a pour projet de créer un CIAP (centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine). Aussi, il convient que la CDC modifie ses statuts afin de ne pas empêcher la commune dans la réalisation de son projet. De ce fait cette compétence sera enlevée de nos compétences facultatives.

De même certains ajustements seront indiqués dans les nouveaux statuts avec la définition de la compétence Environnement.

Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, le Conseil Municipal présent ou représenté, Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires afférentes à la mise à jour et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1er février 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire à notifier cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires ; et de transmettre au Préfet du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée.

Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **Article 1** : d'adopter, à compter du **1^{er} janvier 2024**, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.
- **Article 2** : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal ;
- **Article 3** : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- **Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **Article 5** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- **Article 6** : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2023/29 : Désignation d'un référent déontologie
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le rapport du Maire.

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Saint-Emilion. Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Jean-Guy DINET**, administrateur général des finances publiques.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Maire,



Bernard LAURET



Le secrétaire de séance,

Philippe MÉRIAS

